



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-348

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-23-004 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher (9 pages) Page 3

R24-2020-12-23-002 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives (3 pages) Page 13

R24-2020-12-23-003 - Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ travail (7 pages) Page 17

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

R24-2020-12-28-003 - Arrêté préfectoral fixant la liste des structures labellisées « Information Jeunesse » dans la région Centre-Val de Loire (2 pages) Page 25

R24-2020-12-30-002 - Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours Emploi compétences (7 pages) Page 28

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-005 - Arrêté fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers (4 pages) Page 36

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-30-001 - Arrêté portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret (4 pages) Page 41

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-23-004

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Pierre
GARCIA, directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et
compétences de M. Yves ROUSSET, Préfet de
Loir-et-Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature de M. Pierre GARCIA,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 du Préfet de Loir-et-Cher portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet de Loir-et-Cher, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques N et O.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne POIREAU, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, Responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher,
- Mme Aude STÉVIGNON, Inspectrice du travail

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée, à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26)

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie

ARTICLE 5 : le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 en abrogeant l'arrêté du 25 septembre 2020.

ARTICLE 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet du Loir-et-Cher**
Place de la République - 41018 BLOIS CEDEX
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
Préfecture - Place de la République - 41018 BLOIS
CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4 à D.1232-6
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D – CONFLITS COLLECTIFS	
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	E – AGENCES DE MANNEQUINS	
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail hors : - pour les praticiens hospitaliers : les autorisations provisoires de travail et le visa des conventions de stage - les autorisations de travail des assistants de langue - les autorisations de travail des mineurs non accompagnés devenus majeurs	Art. L.5221-2 et suivants, L.5225 et suivants Art. L.313-5 du CESEDA
I-1	I – EMPLOI Activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. R.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
I-2	Activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité de longue durée	Décret n° 2020-926 du 28/07/2020 Art. 53 de la loi n° 2020-734 du 17/06/2020
I-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-3 Art. L.5132-2 à L.5132-4 Art. R.5132-1 à R.5132-47 Art. L.5132-7 et R.5132-11 Art. R.5132-44 et R.5132-47 décret n° 2005-1085 du 31/08/2005 décret n° 99-108 du 18/02/1999 modifié
I-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
I-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Loi n°2014-856 du 31/07/2014 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
I-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
I-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
I-8	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à L.5131-6-1, L.5131-7 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Circulaires n° 2005-09 du 19/03/2005 et n°2005-20 du 4/05/2005 Loi du 8/08/2016 - Art. 46 - décret du 23/12/2016

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
I-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-17 du Code du travail
I-10	Toutes décisions relatives aux conventions relatives à l'accompagnement des contrats de professionnalisation par les GEIQ.	Art. D.6325-24
I-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 Art. R.5132-4 à R.5132-47 Art. R.5132-1 et R.5132-10-6 Art. R.5132-11 et R.5132-27 Art. R.5132-10-9, R.5132-15 et R.5132-32
I-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33, R.5134-34 et R.5134-103 et 104
I-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
I-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
	J – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
J-1	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
J-2	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
K-1	K – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-39 à R.6341-48
K-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+code de l'éducation nationale)
	L - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
L-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	M – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
M-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
M-3	Prime apprentissage des travailleurs handicapés (pour toutes demandes concernant un apprentissage conventionné avant le 31/12/2018)	Art. L.6243-1, L.6243-1-2 Art. R.6243-1 à R.6243-4
M-4	Définition et mise en place d'actions départementales en faveur des travailleurs handicapés dans le cadre du PRITH	Circulaire DGEFP 2009-15 du 26/05/2009 Convention nationale multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap 11/2017
M-5	Convention d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2018-771 du 5/09/2018 Décret n° 2018-1334 du 28/12/2018

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
N	<p>METROLOGIE</p> <p>Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement</p>	<p>Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure</p>
O	<p>CONCURRENCE</p> <p>Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26</p>

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-23-002

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des plans de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} février 2020,

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 portant nomination de M. Steve BILLAUD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} octobre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2020 portant nomination de M. Jean-Marc DUFROIS, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Loiret à compter du 15 octobre 2020.

VU les arrêtés ministériels des 21 octobre 2020 portant nomination de Mme Caroline PERRAULT sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et 2 novembre 2020 portant promotion au grade de directrice du travail, à compter du 1^{er} novembre 2020.

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Cher,
- Mme Caroline PERRAULT, en qualité de responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,
- Mme Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre,
- M. Stève BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- Mme Evelyne POIREAU, en qualité de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher,
- M. Jean-Marc DUFROIS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Loiret,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire :

- tous les actes, avis, observations, propositions préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail et aux décrets pris en application ;
- tous les actes, avis, propositions préparatoires aux décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective, ainsi que les décisions de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective telles que mentionnées aux articles L 1237-19 à L 1237-19-7 du code du travail et aux décrets pris en application ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 en abrogeant celui en date du 2 décembre 2020.

ARTICLE 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé au **Directeur régional de la Direccte Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2020-12-23-003

Délégation de signature du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire sur le champ
travail

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE- VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le code rural,

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 nommant Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2021.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher, et à Mme ROLSHAUSEN Nadia, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

ARTICLE 2 : Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne POIREAU, attachée d'administration hors classe, responsable de l'unité départementale de Loir-et-Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

ARTICLE 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 en abrogeant la décision du 7 octobre 2020.

ARTICLE 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 23 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,
Signé : Pierre GARCIA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé au **Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire**

12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- **un recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES		
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R24-2020-12-28-003

Arrêté préfectoral fixant la liste des structures labellisées «
Information Jeunesse » dans la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES STRUCTURES LABELLISÉES
« INFORMATION JEUNESSE »
DANS LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 2019 nommant Monsieur Jérôme FOURNIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du 15 octobre 2020 renouvelant Monsieur Jérôme FOURNIER dans les fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, pour une durée d'un an, à compter du 18 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FOURNIER, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret

VU l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 17 décembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom du Point Information Jeunesse
Association C.L.A.A.C (Culture, Loisir, Accueil et Animation en Chinonais)	PIJ de Chinon
Centre socio-culturel La Passerelle	PIJ de Montlouis
Communauté de communes des 4 vallées	PIJ de la Communauté de communes des 4 vallées

Article 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2020
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale
Signé : Didier AUBINEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site Internet : www.telercours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

R24-2020-12-30-002

Arrêté préfectoral fixant le montant et les conditions de
l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les
parcours Emploi compétences

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LE MONTANT ET LES CONDITIONS DE L'AIDE À L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DE L'ÉTAT POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU les articles du code du travail L.5134-19-1 et suivants relatifs au contrat unique d'insertion, les articles L5134-20 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants du code du travail relatif au contrat initiative emploi ;

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} octobre 2008 généralisation le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

VU l'arrêté n°19-234 du 23 octobre 2019 fixant dans le cadre du contrat unique d'insertion le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

VU la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences ;

VU la note de cadrage du 16 décembre 2020 sur la gestion 2021 des politiques de l'emploi ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcours emplois compétences (PEC) ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Ces contrats s'appuient sur une logique de parcours pour la personne recrutée, comportant une mise en situation professionnelle auprès d'employeurs sélectionnés, des actions d'accompagnement professionnel et un accès facilité à la formation et/ou à l'acquisition de compétences.

Les employeurs sont sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion et à l'acquisition de compétences.

Les prescripteurs réalisent le diagnostic et l'orientation du bénéficiaire, la sélection des employeurs et le suivi pendant le parcours et à la sortie. Un entretien tripartite identifie les actions d'accompagnement et formalise la contractualisation. Les prescripteurs s'assurent que les opérations d'acquisition de compétences sont réalisées.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de leur utilité pour le bénéficiaire et sont motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial.

ARTICLE 2 : Les PEC sont prescrits aux publics éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes en recherche d'emploi domiciliées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi définis à l'article L. 5112-13 du code du travail incluant les demandeurs d'emploi handicapés font l'objet d'une attention particulière des prescripteurs.

PARTIE I : PEC – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

ARTICLE 3 : Les employeurs de PEC-CAE sont les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 4 : Le montant de l'aide de l'État définie aux articles L. 5134-30 et suivants du code du travail est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

PEC-CAE	Publics éligibles	Taux de prise en charge par l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
PEC-CAE « Tous Publics »	Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	40 %	20 heures
	Demandeurs d'emploi en situation de handicap rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)	60%	
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

PEC-CAE «jeunes »	Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	65%	20 heures
	Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)		
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH) dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

PEC-CAE « publics quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers politique de la ville rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	20 heures
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		
PEC-CAE « publics zone de revitalisation rurale (ZRR) »	Demandeurs d'emploi résidant dans les zones de revitalisation rurales rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	80%	20 heures
	Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		

ARTICLE 5: L'aide de l'État prévue à l'article 4 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois ;
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 9 et 12 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

La durée de l'aide aux contrats renouvelés ne s'applique pas aux PEC-CAE signés dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyen (CAOM) signées entre l'État et les Conseils départementaux et de la convention signée entre l'État et le Conseil régional.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre des actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable, à terme. Ils font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE II : PEC – CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

ARTICLE 6 : Les employeurs de contrat initiative emploi sont définis aux articles L. 5134-66 et suivants du code du travail.

ARTICLE 7 : Le PEC-CIE « tous publics » ne fait l'objet d'aucun financement de l'Etat. Le PEC-CIE « tous publics » peut toutefois être conclu selon les modalités suivantes :

- dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;
- avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Conseil départemental au minimum de 88% du RSA socle.

Les durées de prise en charge sont prévues dans le cadre des CAOM et dans le respect des textes réglementaires.

ARTICLE 8 : Le montant de l'aide de l'État accordée au PEC-CIE « jeunes » définie aux articles L. 5134-72 et suivants du code du travail est déterminé, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Publics éligibles	Taux de prise en charge de l'État (% du SMIC brut par heure travaillée)	Durée hebdomadaire de l'aide de l'État
Jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	47%	30 heures
Demandeurs d'emploi en situation de handicap jusqu'à 30 ans révolus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (RQTH)		
Bénéficiaires du revenu de solidarité active socle jusqu'à 25 ans révolus ou jusqu'à 30 ans révolus pour les personnes en situation de handicap (RQTH)		

dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens signées avec les Conseils départementaux		
---	--	--

ARTICLE 9: L'aide de l'État prévue à l'article 8 est accordée aux publics éligibles pour les contrats suivants :

- les contrats à durée indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à 24 mois;
- les contrats à durée déterminée : la durée de l'aide est fixée pour les conventions initiales entre 6 et 10 mois et pour les renouvellements à 6 mois, dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont exceptionnels et motivés par l'employeur, au-delà de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement et de développement des compétences prévues dans le contrat initial. Ils visent une insertion professionnelle durable et font l'objet d'une acceptation ou d'un refus par le prescripteur en charge de suivi du parcours.

PARTIE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PEC - CAE ET PEC - CIE

ARTICLE 10: Les dérogations à la durée maximale des conventionnements (au-delà de 24 mois) sont validées par le prescripteur, sur demande motivée de l'employeur.

La décision de dérogation du prescripteur doit être motivée par l'objet de la prolongation et sa conformité aux textes réglementaires (articles L. 5134-23-1 et L. 5134-25-1 du code du travail pour le PEC-CAE et L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail pour le PEC-CIE).

Les dérogations accordées sont notifiées par les prescripteurs à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement du Centre-Val de Loire.

La dérogation porte uniquement sur la durée de conventionnement. Elle ne peut pas modifier le taux de prise en charge ainsi que la durée hebdomadaire de l'aide de l'État.

ARTICLE 11: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions initiales et aux renouvellements conclus à compter du 04 janvier 2021. L'arrêté n°20-115 du 09 octobre 2020 est abrogé à partir du 4 janvier 2021.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et la directrice régionale de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2020

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire, et par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales,

Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.203 enregistré le 30 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2020-12-15-005

Arrêté fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque
d'inondation sur le territoire à risque important d'inondation de
Châtelleraut-Poitiers

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 566-8 et R. 566-14 à R. 566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque important d'inondation ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-026 du 20 février 2015 modifié établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le territoire du bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-171 du 22 octobre 2018 fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne et portant abrogation de l'arrêté n°12-255 du 26 novembre 2012 établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-268 du 16 décembre 2019 portant arrêt des cartes de surfaces inondables et des risques d'inondation du territoire à risque d'inondation important du secteur de Châtelleraut-Poitiers ;

VU l'avis des préfets de région Nouvelle-Aquitaine et des départements de la Charente, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne ;

VU l'avis favorable de la commission administrative de bassin Loire-Bretagne rendu le 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le périmètre de la SLGRI de Châtelleraut suite à la modification du périmètre du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut par extension du périmètre au secteur de Poitiers (aire urbaine de Poitiers et 11 communes du secteur de Poitiers), par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 22 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}. Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut-Poitiers est établi sur la base des limites hydrographiques du bassin de la Vienne depuis la confluence Vienne/Issoire (bassin versant de l'Issoire exclu) jusqu'à la confluence Vienne/Creuse et intègre le bassin du Clain. Les communes dont une partie de la surface communale est comprise dans ces bassins versants sont intégrées au périmètre de la SLGRI Vienne/Clain, exceptées Avon, Exireuil, Pamproux et Soudan.

Le périmètre de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation comprend les communes suivantes :

Pour le département de la Charente :

Abzac, Alloue, Ansac-sur-Vienne, Brillac, Épenède, Hiesse, Lessac, Oradour-Fanais, Pleuville.

Pour le département de la Haute-Vienne : Gajoubert, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint- Martial- sur- Issoire, Vad'Oire-et-Gartempe.

Pour le département d'Indre-et-Loire :

Marigny-Marmande, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac.

Pour le département des Deux-Sèvres :

Alloinay, Beaulieu-sous-Parthenay. Caunay, Chail, Chantecorps, Chenay, Chey, Clavé, Clussais- la-Pommeraiie, Coutières, Fomperron, La Ferrière-en-Parthenay, La Chapelle- Pouilloux, Les Forges, Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Ménigoute, Messé, Pers, Pliboux, Reffannes, Rom, Saint-Coutant, Saint-Germier, Saint- Lin, Saint-Martin-du-Fouilloux, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Saurais, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Thénézay, Vançais, Vanzay, Vasles, Vausseroux, Vautebis, Vouhé.

Pour le département de la Vienne :

Adriers, Anché, Antigny, Antran, Amberre, Archigny, Aslonnes, Asnières-sur-Blour, Availles-en-Châtelleraut, Availles-Limouzine, Avanton, Ayrion, Beaumont Saint-Cyr, Bellefonds, Béruges, Biard, Bignoux, Blanzay, Bonnes, Bonneuil-Matours, Boivre-la-Vallée, Bouresse, Brion, Brux, Buxerolles,

Buxeuil, Celle-Lévescault, Cenon- sur-Vienne, Cernay, Chabournay, Chalandray, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, Champigny-en-Rochereau, Champniers, Chapelle-Viviers, Charroux, Chasseneuil-du-Poitou, Château-Garnier, Château-Larcher, Châtelleraut, Chaunay, Chauvigny, Chenevelles, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Civaux, Cloué, Colombiers, Coulombiers, Coussay, Coussay-les-Bois, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dangé-Saint Romain, Dienné, Dissay, Doussay, Fleix, Fleuré, Fontaine-le-Comte, Frozes, Gençay, Gizay, Gouex, Ingrandes, Iteuil, Jardres, Jaunay-Marigny, Jazeneuil, Joussé, La Bussière, La Chapelle-Bâton, La Chapelle-Moulière, La Ferrière-Airoux, Latillé, La Puye, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, La Villedieu-du-Clain, Lavoux, Leigné-les-Bois, Leignes-sur-Fontaine, Leigné-sur-Usseau, Lencloître, Les Ormes, Leugny, Ligugé, Liniers, L'Isle- Jourdain, Le Vigeant, Lhommaizé, Luchapt, Lusignan, Lussac-les-Châteaux, Magné, Maillé, Mairé, Mauprévoir, Marçay, Marigny-Chemereau, Marnay, Mazerolles, Mignaloux-Beauvoir, Migné- Auxances, Millac, Mirebeau, Mondion, Montamisé, Monthoiron, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Naintré, Neuville-de-Poitou, Nérignac, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Orches, Ouzilly, Oyré, Paizay-le-Sec, Payroux, Persac, Pindray, Plaisance, Pleumartin, Poitiers, Port -de- Piles, Pouillé, Pressac, Queaux, Quinçay, Roches-Prémarie-Andillé, Romagne, Rouillé, Saint-Benoît, Sainte-Radégonde, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Georges-lès-Baillardeux, Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, Saint-Julien-l'Ars, Saint- Laurent-de-Jourdes, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Martin-la-pallu, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint- Rémy-sur-Creuse, Saint-Romain, Saint-Sauvant, Saint-Savin, Saint- Secondin, Saires, Sanxay, Saulgé, Savigné, Savigny-Lévescault, Savigny-sous-Faye, Scorbé-Clairvaux, Senillé-Saint-Sauveur, Sèvres-Anxaumont, Sillars, Smarves, Sommières-du-Clain, Sossais, Tercé, Thurageau, Thuré, Usseau, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Valence-en-Poitou, Vaux-sur-Vienne, Vellèches, Verrue, Villiers, Vivonne, Vouillé, Voulon, Vernon, Verrières, Vouneuil-sous-Biard, Vouneuil - sur-Vienne, Vouzailles, Yversay.

ARTICLE 2 : La préfète de la Vienne est désignée préfète coordinatrice de l'action de l'État pour l'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de ce territoire.

ARTICLE 3 : La stratégie locale concerne l'aléa d'inondations fluviales. Elle poursuit les objectifs suivants :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les dispositifs utiles à la protection dans une approche globale de gestion des inondations ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation ;
- se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Elle comprend l'ensemble des éléments précisés à l'article R. 566-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement, la stratégie locale, élaborée en application des dispositions de l'article L. 566-8 du même code, est approuvée par arrêté conjoint des préfets intéressés, après avis du préfet coordonnateur de bassin. Elle est rendue publique. Le préfet coordonnateur de bassin pourra s'appuyer sur les instances de concertation du bassin Loire-Bretagne relatives au risque inondation avant d'émettre son avis. La stratégie locale de Châtelleraut-Poitiers sera arrêtée avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu sur la mise en œuvre du présent arrêté sera effectué tous les six mois par la préfète de la Vienne.

ARTICLE 6 : Dans le délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier pourra être complété, sur proposition des préfets concernés, pour tenir compte des arrêtés qu'ils auront pris conformément à l'article R. 566-15 du code de l'environnement pour définir les parties prenantes concernées.

ARTICLE 7 : Le 3° de l'annexe de l'arrêté n°15.026 du 20 février 2015 modifié susvisé précisant les modalités d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation de Châtelleraut est supprimé.

ARTICLE 8 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, la préfète de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Édith CHATELAIS

Arrêté n° 20.190 enregistré le 15 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire** - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
 - un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
 - un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**- 28, rue de la Bretonnerie-45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-12-30-001

Arrêté portant organisation de la direction régionale et
départementale de la cohésion sociale de la région
Centre-Val de Loire et du département du Loiret

**LA PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

Portant organisation de la direction régionale et
départementale de la cohésion sociale
de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 26 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 modifié portant organisation

de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

VU l'avis du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret, réuni le 17 décembre 2020 ;

VU la décision émise le 30 décembre 2020 par le comité de l'administration régionale,

SUR LA PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La direction régionale et départementale de la cohésion sociale (DRDCS) de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret a son siège à Orléans et est implantée sur deux sites, à la cité administrative et dans l'immeuble Coligny.

ARTICLE 2 : Les attributions de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Centre Val de Loire et du département du Loiret sont celles mentionnées dans le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 susvisé, desquelles sont déduites celles mentionnées dans le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : L'organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret est composée de :

1. La direction, qui comprend :

- le directeur régional et départemental par intérim,
- le directeur départemental délégué,
- la directrice départementale déléguée adjointe,
- la secrétaire générale.

En outre, les missions directement rattachées à la direction sont les suivantes :

- le secrétariat de direction,
- la mission expertise prospective contrôle évaluation,
- la mission appui et animation territoriaux
- la mission assistance de prévention,
- la communication,

2. Le secrétariat général, qui comprend :

- la mission ressources humaines,
- la mission budget de fonctionnement,

- la mission secrétariat, logistique et accueil,
- le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme départementaux.

3. Le pôle d'appui transversal et territorial, qui comprend :

- la mission et le réseau pilotage de la performance,
- la mission observation, études et statistiques,
- le réseau juridique (veille, analyse et expertise),
- la mission régionale d'inspection, contrôle, évaluation.

4. Le pôle certifications, formations, qui comprend :

- la mission certifications paramédicales et formations sociales,

5. Le pôle inclusion sociale et politique de la ville, qui comprend :

- la mission politique de la ville et intégration des réfugiés,
- la mission inclusions sociales et protection des personnes vulnérables.

6. Le pôle politiques sociales de l'hébergement et du logement, qui comprend :

- la mission pilotage régional et interdépartemental,
- la mission hébergement et logement adapté,
- la mission accès au logement,
- la mission maintien dans le logement.

ARTICLE 4 : L'organisation décrite aux articles 2 et 3 prend effet au plus tard à la date du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 17.145 du 23 août 2017 modifié portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Centre-Val de Loire et du département du Loiret et le directeur départemental délégué de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale pour les affaires régionales,
Signé : Edith CHATELAIS

Arrêté n°20.202 enregistré le 30 décembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr